



LA CHARTE DU DOMAINE IRRIGUE DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL (CDI)

I. Contexte

La Charte du Domaine Irrigué de la VFS (CDI) a été élaborée pour répondre à la double problématique de la rationalisation et de la sécurisation foncière sur la rive gauche du Fleuve Sénégal. Son élaboration fait suite aux constats de nombreuses défaillances dans le suivi des affectations foncières, le non-respect des normes d'aménagement et de mise en valeur, la faible exploitation des périmètres aménagés et la sécurisation insuffisante des infrastructures hydro-agricoles. En effet, à partir des années 1980, le mode d'intervention de l'Etat change avec la libéralisation du secteur agricole marquée, entre autres, par l'adoption de la Nouvelle Politique Agricole, le reversement des zones pionnières dans les zones de terroir, le désengagement de l'Etat, la privatisation du crédit agricole. S'y ajoute la mise en service des barrages de Diama et de Manantali qui favorisera une maîtrise totale de l'eau.

Sur le plan politique, l'Acte II de la décentralisation renforce le pouvoir des communautés rurales d'alors, avec le transfert de neuf nouveaux domaines compétences, dont la gestion foncière, avec la loi 96-07 de 1996. Ce transfert de compétences s'est fait sans accompagnement conséquent pour permettre à ces collectivités peu préparées, de bien s'approprier et assumer leurs nouvelles responsabilités dans la gestion des terres.

La combinaison de ces différents facteurs a eu comme conséquence, dans la vallée du fleuve Sénégal, une course spectaculaire à la terre, une progression rapide des superficies aménagées, surtout au niveau du Delta, des transactions non conformes à la Loi sur le Domaine National entre différents acteurs qui tissent des réseaux pour se conformer aux actes réglementaires requis, et surtout des pratiques de gaspillage de ressources :

- ☞ non-respect des normes d'aménagement avec une prolifération de périmètres sommaires, sans drainage, aménagés sur des terres salées et/ou sablonneuses ;
- ☞ abandon des terres au bout de quelques campagnes agricoles (détérioration du réseau et du sol, nette baisse de rendement) par les exploitants qui obtenaient facilement une nouvelle attribution de terre dans d'autres zones pour recommencer le même scénario ;
- ☞ observation d'une agriculture itinérante (extensive à souhait, gaspilleuse de sol, utilisant trop d'espace) aux antipodes de l'objectif d'intensification pour rentabiliser durablement les investissements publics et privés ;
- ☞ faible mise en valeur et faible intensité culturale ;
- ☞ fortes demandes de terres et affectations massives par les conseils ruraux, sans visibilité réelle sur le potentiel ;

- ☞ manipulation d'ouvrages hydrauliques par les autres usagers du domaine irrigué (éleveurs, chasseurs, pêcheurs, promoteurs touristiques, etc.) pour marquer leur présence en réaction à l'occupation du sol par les AHA ;
- ☞ non prise en compte des possibilités de prélèvement sur certains axes hydrauliques (Gorom-Lampsar) créant ainsi des difficultés d'irrigation pour tous les attributaires, résultant de la non coordination entre le gestionnaire du foncier (le conseil rural d'alors qui affecte la terre sans tenir compte des données techniques), celui des aménagements structurants (la SAED qui entretient difficilement les axes hydrauliques) et les exploitants qui ne respectent pas la police de l'eau.

Outre les conséquences néfastes sur les ressources terre et eau, ces pratiques ont également accentué les tensions et la compétition entre usagers du domaine irrigué.

Face à cette situation, il devenait impératif de trouver un consensus entre l'Etat, les collectivités territoriales et les usagers, pour une meilleure gestion de ce potentiel, afin de sauvegarder les ressources naturelles dans l'irrigation tout en assurant la rentabilité des investissements.

II. Objectifs et démarche d'élaboration de la CDI

La CDI est un outil de gestion des terres du domaine irrigué de la VFS, fondé sur un engagement contractuel entre l'Etat, les collectivités territoriales et les affectataires, en complément des dispositions réglementaires en vigueur et visant une utilisation optimale et sécurisée des ressources « terres » et « eau », base productive de l'irrigation.

La finalité du processus était de disposer d'un document de référence établissant les normes de gestion, d'accès, d'attribution et d'utilisation du domaine irrigué à l'échelle de toute la VFS.

De façon spécifique, la CDI vise :

- une valorisation optimale du potentiel irrigable ;
- une gestion plus efficiente des ressources ;
- une mise en valeur sensible à l'environnement ;
- une démocratisation de l'accès à la terre.

L'élaboration s'est faite de façon participative, à travers 4 grandes étapes :

- ☞ un partage de l'idée à travers un document « de plaidoyer », posant les enjeux d'une meilleure définition des normes de mise en valeur dans le contexte local, pour la mobilisation et l'acceptation de ces enjeux par toutes les parties (fin 2000);
- ☞ de larges concertations avec les différents acteurs (collectivités locales, services techniques, producteurs) à l'échelle de toute la VFS, qui a permis de dresser un diagnostic de l'occupation et de l'utilisation du domaine irrigué et de proposer des normes consensuelles d'installation, d'aménagement et de mise en valeur (2001-2002);
- ☞ la validation technique, juridique et institutionnelle du projet de charte, élaboré à partir des conclusions et propositions de l'étape précédente (2003-2004) ;
- ☞ l'institutionnalisation de la charte par arrêté primatorial en date du 25 juillet 2007.

III. Contenu de la CDI

La CDI se compose d'une partie réglementaire et d'une annexe constituée de la fiche d'engagement de l'attributaire du domaine irrigué (à joindre à chaque décision d'affectation).

a- *Partie réglementaire :*

Elle définit les termes d'un contrat tripartite fixant, d'une part, les conditions d'installation de l'exploitant dans le domaine irrigué et les normes de mise en valeur des terres et, d'autre part, les engagements contractuels des différents partenaires que sont, l'Etat, la collectivité territoriale et l'exploitant. De manière spécifique, il s'agit :

- ⇒ Pour l'Etat : la création des conditions optimales de pratique d'une agriculture irriguée de qualité, à travers notamment, la réalisation des infrastructures structurantes garantissant la disponibilité de l'eau pour les usagers ;
- ⇒ Pour la Collectivité territoriale : l'affectation des terres en référence à la CDI et le suivi de la mise en valeur par l'attributaire, conformément à la fiche d'engagement signée;
- ⇒ Pour l'attributaire : la réalisation d'un investissement suffisant pour une agriculture intensive, l'entretien des infrastructures et le paiement des redevances.

Les dispositions réglementaires sont consignées dans 11 articles :

1. *Institution de la charte ;*
2. *Objet de la charte ;*
3. *Conditions d'exploitation des terres du domaine irrigué ;*
4. *Critères de mise en valeur des terres du domaine irrigué ;*
5. *Obligations générales des parties ;*
6. *Obligations de l'Etat ;*
7. *Obligations des collectivités territoriales ;*
8. *Obligations de l'attributaire d'une parcelle du domaine irrigué ;*
9. *Conditions d'application de la charte ;*
10. *Comité de suivi de la CDI ;*
11. *Départements ministériels concernés.*

b- *Engagement de l'attributaire*

C'est une fiche reprenant les différents engagements auxquels chaque attributaire du domaine irrigué doit se conformer. Cette fiche est à signer avant l'installation. Son non-respect peut conduire à une désaffectation.

En plus de ces documents réglementaires, la CDI impose à tout demandeur de terre du domaine irrigué l'élaboration d'un dossier d'études soumis à une validation préalable de la SAED (pour l'agriculture irriguée) ou le/les service(s) technique(s) compétent(s).

IV. Etat de mise en œuvre de la CDI

Depuis la signature de la CDI en 2007, différentes activités ont été menées afin de la vulgariser, favoriser son appropriation et son application par les différents acteurs concernés. Il s'est agi, entre autres :

- de campagnes d'information et de sensibilisation à différentes échelles, de Saint-Louis à Bakel (ateliers de sensibilisation au niveau communal et/ou avec les grandes organisations de producteurs, CLD, CDD et CRD),
- de la traduction de la CDI en langues nationales (Soninké, Pulaar et Wolof),
- de l'élaboration d'un modèle de dossier d'étude,
- de la présentation de l'outil, à diverses occasions, notamment des ateliers au niveau national et même sous régional,
- de la systématisation de la signature de l'engagement dans les différents programmes d'aménagement de la SAED qui a permis, par exemple, dans le cadre des projets AIDEP et ASAMM/APEFAM, de faire signer **3330** et **263** engagements de l'attributaire, dans leurs communes d'interventions respectives.

Cependant, force est de reconnaître que, malgré les efforts consentis jusque-là, les difficultés d'appropriation persistent. Des études de diagnostic réalisées sur les outils de sécurisation foncière dans le cadre de la mise en œuvre des projets/programmes et partenariats de la SAED (AIDEP, ASAMM/APEFAM, étude préparatoire du Projet DELTA, etc.) ont montré une faible application de la CDI due, pour l'essentiel, à une méconnaissance de l'outil par la plupart des acteurs. Les communes, acteurs principaux de la mise en œuvre de l'outil, n'ont pas encore développé le réflexe d'invoquer la charte au moment de traiter les demandes d'attribution de terre.

Par ailleurs, le comité de suivi chargé de veiller au respect des orientations de la charte n'a pas été mis en place. Ce dernier devait servir de cadre de référence, de concertation et de médiation pour la recherche de solutions en cas de blocage. Sa mise en place constitue un préalable nécessaire pour une meilleure application de la CDI au niveau de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Aujourd'hui, il subsiste, pour une application effective de la CDI, le double défi :

- de développer, chez les CT, le réflexe de se référer à la CDI dans leurs décisions en matière foncière ;
- d'une appropriation de la charte par l'administration territoriale notamment dans son rôle de contrôle de légalité.